

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 08 JUIN 2023

PAGE 1/5

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU et MM. Pierre LAROCHE, Philippe DUPIN, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Alioune DIAWARA

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Lucas BIOLLEY.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : PANAZOL AS 2 – USSON POITOU ISLE J 1 - Match n°24660095 du 28/05/2023 – Séniors Régional 3, Poule C**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe USSON POITOU ISLE J 1 en ces termes :

« Je soussigné M. ARLAUD Julien numéro de licence 1112453419 capitaine du club de USSON formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de PANAZOL pour le motif suivant : des joueurs du club de PANAZOL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné ARLAUD Julien numéro de licence numéro 1112453419 du club de USSON formule des réserves sur la qualification et où la participation de l'ensemble des joueurs du club de PANAZOL pour le motif suivant : Son susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayants joués plus de 10 matchs avec une équipe supérieur du club. (5 dernières journées) Je soussigné ARLAUD Julien numéro de licence 1112453419 capitaine du club de USSON. Formule des réserves sur la qualification des réserves et/ou la participation des joueurs du club a de PANAZOL pour le motif suivant : sont inscrits plus de 2 joueurs mutes hors période »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de USSON POITOU ISLE J en date du lundi 29 Mai 2023 en ces termes :

« Je soussigné OLIVET Romain, président du club Usson l'Isle confirme les réserves posées pour le match de R3 poule C Panazol/Usson l'Isle ».

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 08 JUIN 2023

PAGE 2/5

### Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

### Sur le fond :

#### 1/ Sur la première réserve d'avant match

Considérant qu'aux termes de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...)* »,

Considérant que l'équipe supérieure de PANAZOL AS 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se référer à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 21 mai 2023, contre l'équipe de ORADOUR/VAYRES FCC 1 en Coupe Haute-Vienne René Croguennec,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 21 mai 2023, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît que dix joueurs ont participé effectivement aux deux rencontres précitées, à savoir MM. Issam KHELIFI (licence n°1112448882), Ayman BOUDINAR (licence n°2546159332), Ahmed MAHLA (licence n°2544049143), Bertrand SAUVE (licence n°1162417515), Jérôme NADIRAS (licence n°1109303577), Amadou BA (licence n°9603049420), Thibault LARAT (licence n°1122468326), Sami NEKKACH (licence n°2543837270), Boubakar BOUTEFFAH (licence n°1192420564) et Tefvik SIKSIK (licence n°2543601101),

Considérant dès lors que le club PANAZOL AS a méconnu les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :*

- *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...)* ; »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 08 JUIN 2023

PAGE 3/5

Considérant dès lors que la première réserve d'avant match étant recevable, il n'y a pas lieu d'étudier les deux autres réserves formulées par le club d'USSON POITOU ISLE J,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) à l'équipe de PANAZOL AS 2 pour en attribuer le bénéfice à celle de USSON POITOU ISLE J 1 (3-0, 3 points).**

Le club de PANAZOL AS est toutefois exempté du paiement des droits qui incombent à la partie qui succombe.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 2 : BRESSUIRE FC 2 – NAINTRE CS 1 - Match n° 24658510 du 28/05/2023 – Séniors Régional 2, Poule**

#### **A**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe CS NAINTRE 1 en ces termes :

« Je soussigné(e) VERGEROLLE STEVEN licence n° 1172411656 Capitaine du club C.S. NAINTRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. BRESSUIRE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. BRESSUIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC GRADIGNAN à l'instance en date du lundi 29 mai 2023 en ces termes :

« Bonjour M. VALLET, je suis M. MAITRE, Président du CS NAINTRE, [...] Nous appuyons la réserve contre Bressuire »

Considérant que dans la rubrique « Observations d'après match » sur la FMI de la rencontre en litige, le président du club de CS NAINTRE a indiqué la mention suivante :

« Je soussigné MAITRE Jean-Christophe, Président du club du CS NAINTRE, souhaite préciser la réserve d'avant match posée. Nous insistons sur la participation éventuelle de joueurs de toutes les équipes supérieures du club de BRESSUIRE, à savoir Séniors R1, U18 RI et U17 R1. Notre réserve porte sur les points suivants : participation à la dernière rencontre de leur championnat respectif et plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs dans leur championnat respectif »,

Considérant que, dans la mesure où le second grief évoqué par le club du CS NAINTRE dans la rubrique « Observations d'après match », à savoir « plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs dans leur championnat respectif », n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation sur ce point au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## 1/ Sur la réserve d'avant match

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...)* »,

Considérant que l'équipe supérieure de BRESSUIRE FC 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se référer à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 20 mai 2023, contre l'équipe de ST JEAN D'ANGELY SC 1 en Séniors Régional 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 20 mai 2023, avec celle de la rencontre Séniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 28 mai 2023,

Considérant dès lors que le club de BRESSUIRE FC n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée sur ce motif.

## 2/ Sur la réclamation d'après-match

### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1 « Réclamation », des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droit fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 186 1, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match [...] par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 08 JUIN 2023

PAGE 5/5

Considérant en l'espèce qu'il y a lieu de constater que le club du CS NAINTRE n'a pas confirmé sa réclamation d'après match, à savoir « *plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs dans leur championnat respectif* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 186 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »

Considérant, dès lors, que cette absence de confirmation rend nécessairement irrecevable la réclamation d'après match formulée par le club du CS NAINTRE.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-2 en faveur de BRESSUIRE FC 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 34 €, seront portés au débit du club de NAINTRE CS.**

*Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.*

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 14 juin 2023.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Les secrétaires de séance  
Lucas BIOLLEY et Thibault BARRIERE

